

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT

SVR LE REGLEMENT
DES MONNOYES.

*Leu & Registré en la Cour des Monnoyes
le 20. Decembre 1632.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy és Monnoyes, rue Saint
Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXII.

Avec Privilege dudit Seigneur.



*EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.*

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par son Procureur General en la Cour des Monnoyes, qu'au prejudice des Edits & Ordonnances, & des dernieres Declarations de sa Majesté des 5. Feurier 1630. 13. Aoust 1631. & 7. Septembre 1632. sur le faict des monnoyes, exposition & surhaussement d'icelles, les escus d'or & pistolles augmentent tous les iours de prix entre les marchans & negocians, qui les

exposent à present, à sçauoir, l'escu à quatre liures dix sols, & la pistolle à huit liures huit sols en la ville de Paris, & iusques à huit liures dix sols & plus és Prouinces de Champagne & Picardie; & que s'il n'est promptement pourueu à ce desordre, il est à craindre que le prix desdites especes vienne à tel excez qu'on n'y puisse remedier qu'avec la ruine de ceux qui s'en trouuerront chargez lors qu'elles seront reduittes à leur iuste valeur; ce qui apporteroit vn grand preiudice au commerce, & aux affaires mesmes de sa Majesté, d'autant que les Receueurs & Fermiers sont contrains de les receuoir au prix qu'elles s'exposent. LE ROY estant

en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans six semaines sera faicte assemblée en la Maison de Ville de Paris des principaux Officiers de ses Cours souueraines, Preuost des Marchans, Escheuins & autres Bourgeois notables, qui seront choisis par la Majesté, pour par leur aduis remedier audit excez, & par vn Reglement general trouuer vn moyen entre la reduction de l'Ordonnance de six cens quatorze; & le cours excessif que le temps a donné aufdites especes; & ce pendant pour donner loisir aux Marchans & autres d'employer lefdites especes en leurs affaires & negoces, & leur faire plus facilement supporter ladite reduction: S A M A-

IESTE a permis & permet l'ex-
 position desdites pistoles, sca-
 uoir celles d'Espagne à huit li-
 ures six sols, & celles d'Italie à
 huit liures deux sols, & les escus
 d'or à quatre liures six sols, ius-
 ques au 15. Mars prochain seule-
 ment. Fait inhibitions & deffen-
 ses à toutes personnes de les ex-
 poser à plus haut prix, à peine de
 confiscation de corps & de biens.
 ENIOINT à sondit Procureur
 General en ladite Cour de faire
 lire & enregistrer en icelle le pre-
 sent Arrest, iceluy faire executer,
 publier & afficher, tant en ladi-
 te ville de Paris, qu'autres villes
 de ce Royaume, & en certifier le
 Conseil dans six semaines. Com-
 me aussi enioint sadite Majesté à

tous Baillifs , Seneschaux , Preuoists des Marechaux, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest, à peine de respondre en leurs propres & priuez noms des contrauentions qui seront venues à leur cognoissance, & dont ils auront negligé le chastiment. Faict au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à sainct Germain en Laye le 16. iour de Decembre 1632.

Signé, PHELYPEAUX.

LOVIS PAR LA GRACE
DE DIEV ROY DE FRAN-
CE ET DE NAVARRE, A NOS
amez & feaux Cōseillers les gens
tenans nostre Cour des Mōnoyes,

Salut. Nous vous enuoyons l'Arrest dont l'extraict est cy attaché sous le contrefecl de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, pour raison du prix & exposition des especes d'or, iusques au 15. Mars prochain, & vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de le faire lire, garder, obseruer, & executer de point en point selon sa forme & teneur : & à cette fin en enuoyer des coppies par tout où besoin sera. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement special, & à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, de faire en vertu desdites coppies deüement collationnées aux originaux,

toutes

routes significacions, deffenses,
 & affiches requises & necessaires,
 sans qu'il soit tenu demander au-
 tre congé ni permission. Car tel
 est nostre plaisir. **DONNE'** à S.
 Germain en Laye le 16. iour de
 Decembre l'an de grace 1632. & de
 nostre Regne le vingt & troisié-
 me. Signé, **LOVIS,**
 Et plus bas, Par le Roy,
PHELYPEAUX.

Et scellé du grand seel sur sim-
 ple queüe en cire iaulne.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

V E V par la Cour l'Arrest du
Conseil d'Etat du 16. du pre-
sent mois & an, signé, P H E-
L Y P E A V X , & Commission sur ice-
luy desdits iour & an, signé, L O V I S ,
& plus bas, Par le Roy, P H E L Y P E A V X ,
& scellée, adressante à ladite Cour, at-
tachée avec ledit Arrest sous le contre-
seel, presentez au Bureau par le Procu-
reur General du Roy, par lequel Arrest
sa Majesté estant en son Conseil a or-
donné, que dans six semaines sera fait
assemblée en sa Maison de Ville de
Paris, des principaux Officiers de ses
Cours souveraines, Preuost des Mar-
chans, Escheuins, & autres Bourgeois
notables qui seront choisis par sadite
Majesté, pour par leur aduis remedier

aux excez de l'exposition des pistolles & escus, & par vn reglement general trouuer moyen entre la reduction de l'Ordonnance de six cens quatorze & le cours excessif que le temps a donné ausdites especes; ce pendant pour donner loisir aux Marchans & autres d'employer lesdites especes en leurs affaires & negoces, & leur faire plus facilement supporter ladite reduction, sadite Majesté permet l'exposition desdites pistolles, sçauoir celles d'Espagne à huit liures six sols, celles d'Italie à huit liures deux sols, & des escus d'or à quatre liures six sols, iusques au 15. Mars prochain seulement; faisant inhibitions & deffenses à toutes personnes de les exposer à plus haut prix, à peine de confiscation de corps & de biens; enioignant audit Procureur General de faire lire & registrer en ladite Cour ledit Arrest, & iceluy faire

executer, publier & afficher tant en ladite ville de Paris, qu'aux autres villes de ce Royaume, & en certifier le Conseil dans ledit temps de six semaines; comme aussi est enjoint à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, à peine de respondre en leurs propres & priuez noms des contrauentions qui seront venues à leur cognoissance, & dont ils auront negligé le chastiment. Et apres que ledit Procureur General a requis la lecture, registrement & publication desdits Arrest & Commission: tout consideré. LA COUR a ordonné & ordonne, que sur lesdits Arrest & Commission, sera mis, qu'ils ont esté leus & registrez és registres de ladite Cour; ouïy & ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, & qu'ils seront publiez à son de trompe, & cry pu-

blic, & affiches mises par les carrefours de cette ville de Paris, pour estre ledit Arrest garde & obserue selon la forme & tenours & que coppies desdits Arrest, Commission, & aussi du present Arrest, collationnees par le Greffier de ladite Cour, serot enuoyees aux Bailliages, Seneschauces, Sieges Royaux, & autres Iustices de ce Royaume que besoin fera, pour les faire incessamment lire, publier, & registrer en leurs Sieges & Auditories: enioignant à tous Iuges, & mesmes aux Preuosts des Marechaux & chacun d'eux tenir la main à l'execution, sur les peines y contenues, & certifier ladite Cour de la publication dans vn mois. Le tout à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en la Cour des Monnoyes, le 20. Decembre 1632.

Signé, DELAISTRE.

Le vingt-quatriesme Decembre mil six cens trente & deux, l'Arrest du Conseil d'Etat, & Commission sur iceluy, ensemble l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus escrits, & les inhibitions & deffenses y contenues, ont esté de l'ordonnance de ladite Cour, & en la presence de nous Nicolas Lambert & Nicolas la Boissiere Huisiers en icelle, lens & publiez à son de trompe & cry public, par la ville de Paris, lieux & endroits accoustumez, par Simon Leduc Juré Crieur de ladite ville, Prouosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, Juré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et iceux Arrests affichez par nous Huisiers susdits, aux Carrefours & lieux accoustumez: à ce que du contenu ausdits Arrests nul n'en pretende cause d'ignorance, sur les peines y contenues.